



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 1^{er} Juillet 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, Président
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomny Balungi Bossa
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Réponse des Représentants légaux des victimes V01 à la Requête de la Défense
aux fins de suspension de la « *Décision approuvent les propositions du Fonds au
profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de
l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* » rendue le 7
février 2019.**

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabil
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après la « *la Chambre* ») a rendu sa décision fixant le montant de la responsabilité de Monsieur Thomas Lubanga dans le cadre des réparations¹.
2. Tant la Défense que les Représentants légaux des victimes V01 ont fait appel contre cette Décision. Ils ont déposé leurs actes d'appel le 15 janvier 2018². Aucune des parties appelantes n'a demandé de confier un effet suspensif à son appel.
3. A ce jour, la Chambre d'appel n'a pas encore statué sur les appels.
4. Le 07 février 2019, la Chambre a pris une « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* » ci-après « *la Décision* ».
5. Par une requête du 13 février 2019, la Défense a demandé l'autorisation de faire appel contre cette décision. Cette demande a été rejetée le 4 mars 2019³.
6. Par une requête du 20 mars 2019, la Défense demande maintenant de suspendre la décision du 7 février 2019.
7. La présente réponse à cette requête est confidentielle, vu qu'elle répond à une requête de la même nature. Une version publique sera communiquée

¹ Voir « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

² « *Acte d'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu" du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II*. ICC-01/04-01/06-3387 et « *Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »*. 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3388.

³ « *Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019* », 4 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3445.

ultérieurement.

II. La recevabilité de la demande

8. Les Représentants légaux du groupe V01 constatent que la demande de la Défense est irrecevable. En effet, il résulte de l'article 82,3 et de la Règle 156,5 que la Chambre d'Appel a le pouvoir de suspendre une décision d'une chambre de première instance, mais à la double condition qu'un appel a été introduit contre celle-ci et que la partie appelante a demandé un effet suspensif dans son acte introductif. Or, aucun appel n'a été introduit contre la décision du 7 février 2019.
9. La décision contestée est l'exécution de celle du 15 décembre 2017 fixant le montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga, et des décisions ultérieures du 25 janvier 2018⁴, 26 mars 2018⁵ et 20 septembre 2018⁶ qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de la Défense.
10. Par sa requête, la Défense tente de détourner les dispositions de l'article 82 et de saisir la Chambre d'Appel d'un recours contre une décision qui n'est appellable qu'avec l'autorisation de la Cour, et ce alors que cette autorisation a été demandée et refusée.

III. Observations des représentants des victimes

11. La décision du 7 février 2019 n'a fait qu'approuver des propositions du Fonds pour la mise en œuvre du programme de réparations, certes en y apportant

⁴ « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations » 25 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3391)

⁵ « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations » s, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395.

⁶ « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations ».20 septembre 2018, ICC-01/04-01/06-3418-Conf.

certaines modifications. Ceci ne fait pas obstacle à ce que la Chambre d'appel fasse droit aux appels de la Défense et/ou des victimes du groupe V01, ni à ce que le Fonds et la Chambre de première instance adaptent ultérieurement les instructions du 7 février 2019 à ce que décidera la Chambre d'appel.

12. La décision contestée produit ses effets depuis près de deux mois [EXPURGE] ; Il résulte de la motivation de la requête qu'aux yeux de la Défense, la suspension de la décision impliquerait la suspension de la mise en œuvre du programme de réparations. Si, par impossible, la Chambre d'appel faisait droit à cette requête, cela pourrait créer une insécurité juridique et un nouveau retard dans l'octroi de réparations aux victimes qui patientent depuis de longues années.

13. Force est de constater que la Défense tente toujours par tous les moyens d'empêcher ou de retarder les réparations.

A CES CAUSES,

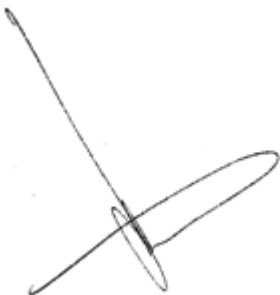
PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

Déclarer la demande irrecevable, subsidiairement non fondée.

Pour le les victimes V01, leurs Représentants légaux.

Luc Walley

Franck Mulenda



Fait le 1^{er} juillet 2019 à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.